trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés [illegible] à une election, qu'ils se rendent au lieu où elle est tenue, ou qu'ils en reviennent.

Art. 11.—La Legislature ordonnera par une loi [illegible] que les noms et le domicile de tous les électeurs de la ville de la Nlle-Orleans soient enregistrés, et qu'ils puissent exercer le droit de suffrage ; l'enregistrement ne devra rien couter à l'électeur.

Art. 12.—Les soldats faisant partie de l'armee des Etats-Unis, les marins et les soldats de marine attachés à la marine de guerre des Etats-Unis, les mendiants, les interdits et les personnes convaincues d'un crime quelconque, entraînant la peine des travaux forcés, ne peuvent voter à aucune election tenue dans cet Etat.

Art. 13.—Nul ne peut voter, à une élection quelconque, en dehors de la paroisse de sa residence, et, dans les villes et villages divisés en circonscriptions electorales, en dehors de la circonscription electorale de sa residence.

Art. 14.—Les membres du Senat seront nommes pour une periode de quatre annees. Le Senat une fois reuni, aura le pouvoir de designer ses officiers.

Art. 15.—Chaque fois que la Legislature repartira la representation à la Chambre des Representants, elle divisera l'Etat en districts senatoriaux. Aucune paroisse, la paroisse d'Orleans exceptee, ne pourra être divisee pour la formation d'un district senatorial. Quand une nouvelle paroisse sera creée, elle sera annexee au district senatorial d'où provient la plus grande partie de son territoire, ou à un district contigu, au choix de la Legislature ; mais elle ne pourra jamais être annexée à plus d'un district. Le nombre des senateurs sera de trente-deux, et ils seront repartis entre les differents districts senatoriaux selon la population totale que renferme chaque district. Neanmoins, aucune paroisse n'aura plus de cinq senateurs.

Art. 16.—Dans toute repartition senatoriale, la population de la Nlle-Orleans sera deduite de la population de tout l'Etat, et le chiffre qui restera sera divisé par le nombre vingt-sept. Le resultat obtenu par ce moyen deviendra le diviseur senatorial, lequel donnera à un district senatorial droit à un senateur. Les districts seront formes soit de simples paroisses, soit de paroisses contigues, ayant une population qui devra se rapprocher le plus possible du diviseur representant un Senateur. Si dans la repartition, une paroisse ou un district manque d'un cinquième de population pour atteindre au diviseur, ou excède ce diviseur dans la proportion d'un cinquième, il sera permis alors, mais seulement dans ce cas, de former un district qui n'aura pas plus de deux Senateurs. Une fois un Senateur elu, la durée de ses fonctions ne pourra jamais être reduite par suite d'une répartition nouvelle. Lorsque le denombrement de la population aura ete accompli, conformement à l'article 8 de cette Constitution, la Legislature ne pourra voter aucune loi avant d'avoir reparti la representation dans les deux Chambres de l'Assemblee Generale.

Art. 17.—A la première session de l'Assemblee Generale qui suivra la mise en vigueur de cette Constitution, les Senateurs seront divises au sort et par egales parties en deux classes : le mandat des Senateurs de la première classe expirera à la fin de la seconde annee, et celui des Senateurs de la seconde classe à la fin de la quatrième annee, de sorte que la moitié du Senat sera renouvelee tous les deux ans et qu'une succession regulière sera maintenue. Quand un district elira deux Senateurs ou plus, ils tireront entre eux au sort et leur mandat respectif expirera selon la classe qui leur est echue, à la fin de la seconde et de la quatrième annee.

Art. 18.—La première election de Senateurs sera generale dans tout l'Etat et aura lieu en même temps que l'election generale des Representants. Après cette première election generale, il y en aura une autre tous les deux ans pour remplacer les Senateurs dont le mandat sera expiré.

Art. 19.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale devra être en *quorum* pour proceder à ses travaux ; une majorite des membres de chaque Chambre constituera le *quorum*. S'il n'y a qu'une minorite presente, elle pourra s'ajourner de jour en jour et sera autorisee par la loi à contraindre les absents à se rendre aux seances.

Art. 20.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale jugera si les conditions requises pour l'election de ses membres ont ete remplies. La loi determinera la manière de proceder, toutes les fois que la validite d'une election sera contestee.

Art. 21.—Chaque Chambre de l'Assemblee Generale aura la faculte d'adopter un règlement, de punir les membres qui violeront l'ordre, et même, à la majorite des deux tiers, d'en ordonner l'expulsion. Cependant, la même faute ne devra jamais être frappee d'un double châtiment.

Art. 22.—Il sera dressé un procès-verbal des deliberations de Chaque Chambre de l'Assemblée Générale, lequel sera publie toutes les semaines. L'appel nominal sera, à la requête de deux membres et quelle que soit la question, inscrit au procès-verbal.

Art. 23.—Chaque Chambre aura la faculte d'ordonner l'emprisonnement de toute personne, ne faisant point partie de la dite Chambre, qui violera l'ordre ou tiendra une conduite inconvenante en sa presence, ou bien qui cherchera à entraver les deliberations. La durée de cet emprisonnement ne depassera pas dix jours pour une seule et même faute.

Art. 24.—Aucune Chambre ne pourra, pendant la session de l'Assemblée Generale, s'ajourner sans le consentement de l'autre pour plus de trois jours, ni changer, sans ce même concours, le lieu de ses seances.

Art. 25.—Les membres de l'Assemblée Générale recevront du trésor public une rémunération pour leurs services, laquelle sera de quatre piastres par jour pendant la durée de la session, y inclus le temps qu'ils mettent pour se rendre au lieu du siège de la Legislature comme pour s'en retourner. La rémunération pourra être augmentée ou réduite par la loi, mais aucun changement n'aura lieu à cet égard tant que le mandat des membres de la Chambre des Représentans qui auront décrété l'augmentation ou la diminution de traitement ne sera point expiré.

La durée des sessions legislatives sera bornée à une période de soixante jours à partir de l'ouverture des Chambres ; toute mesure votée après cette periode sera nulle et de nul effet. Cette disposition ne s'applique pas à la première Legislature qui se réunira après l'adoption de cette Constitution.

Art. 26.—Les membres de l'Assemblée Générale ne pourront jamais, sauf le cas de trahison, de crime ou de violation de l'ordre public, être arrêtés pendant qu'ils remplissent leurs devoirs à la Chambre à laquelle ils appartiennent, ou qu'ils sont en route soit pour se rendre au lieu des sessions, soit pour en revenir. On ne pourra pas, en dehors de la Legislature, leur demander compte des discours qu'ils auront prononcés dans l'une ou l'autre Chambre.

Art. 27.—Les sénateurs et représentans ne peuvent, durant la période que doit remplir leur mandat ni même dans l'année qui suivra l'expiration de ce mandat, être nommés ou élus à aucune fonction civile salariée dépendant de l'Etat, laquelle aurait eté créée ou dont la rémunération aurait eté augmentée pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont néanmoins eligibles aux places soumises à l'élection populaire.

Art. 28.—Aucune personne chargée, à une époque quelconque, de la perception des taxes, soit pour l'Etat, soit pour une paroisse ou une municipalité, ou à qui les deniers publics auront été d'une façon ou d'autre confiés, ne sera eligible à l'Assemblée Générale, à une place salariée ou à un poste honorifique dépendant de l'Etat, si elle n'a préalablement obtenu une quittance pour le montant des taxes qu'elle aura perçues ou pour les fonds publics qui lui auraient été confiés.

Art. 29.—Aucun bill ne deviendra loi avant d'avoir été lu à trois jours différents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale et d'avoir été librement discuté. Cependant, en cas d'urgence, la Chambre où le bill est pris en considération, peut, à la majorité des quatre cinquièmes des membres, écarter le règlement si elle le juge à propos.

Art. 30.—La Chambre des Représentants aura seule le droit de proposer les bills dont l'objet est la perception du revenu ; mais le Sénat aura la faculté de proposer des amendements comme pour les bills ordinaires, pourvu que sous prétexte de modification, il n'introduise aucune nouvelle disposition étrangère à la perception du revenu.

Art. 31.—L'Assemblée Générale indiquera par une loi la source d'où émaneront les ordres d'élection pour pourvoir aux vacances qui surviendront dans l'une et l'autre Chambre, ainsi que la manière dont ces ordres seront donnés.

Art. 32.—Le Senat statuera par *oui* et par *non* sur la confirmation ou le rejet des officiers que le Gouverneur doit nommer avec le concours du Senat. Les noms des Sénateurs qui voteront pour ou contre une nomination quelconque, seront inscrits dans un journal tenu à cet effet et qui sera publié à la fin de chaque session ou même avant cette époque.

Art. 33.—Les bulletins d'élection des membres de l'Assemblée Générale seront transmis au Secrétaire d'Etat.

Art. 34.—L'année où l'élection régulière d'un Sénateur au Congrès des Etats-Unis doit avoir lieu, les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants, le lundi qui suivra l'ouverture de la session législative, et procèderont à cette élection.

TITRE III.
POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 35.—Le pouvoir exécutif suprême est confié à un magistrat qui portera le titre de Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, et qui restera quatre ans en fonctions. Le Gouverneur sera élu, ainsi que le Lieutenant-Gouverneur nommé pour la même période, de la manière suivante :

Les électeurs reconnus comme tels, ayant droit de voter à l'élection des Représentants, voteront aussi pour un Gouverneur et un Lieutenant-Gouverneur, à l'époque et à l'endroit où ils votent pour les Représentants. Les bulletins de chaque élection seront scellés et transmis par l'officier chargé de ce devoir au Secrétaire d'Etat, qui les remettra à l'Orateur de la Chambre des Représentants, le deuxième jour de la session de l'Assemblée Générale qui suivra la dite élection. Les membres de l'Assemblée Générale se réuniront dans l'enceinte de la Chambre des Représentants pour examiner et compter les votes. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour la place de Gouverneur sera declarée duement élue. Si, néanmoins, deux personnes, ou plus, obtiennent pour la place de Gouverneur un nombre de voix égal, et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elle sera immédiatement nommée Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale. La personne qui aura reçu le plus grand nombre de voix pour le poste de Lieutenant-Gouverneur sera Lieutenant-Gouverneur ; mais si deux personnes, ou plus, obtiennent pour cette même place un nombre de voix égal et que le chiffre des suffrages qu'elles ont ainsi reçus soit le plus considérable, l'une d'elles sera immédiatement nommée Lieutenant-Gouverneur par le vote réuni des membres de l'Assemblée Générale.

Art. 36.—Nul ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant-Gouverneur s'il n'a atteint l'âge de vingt-huit ans, s'il n'a été citoyen de l'Etat pendant quatre ans, et s'il n'y a résidé pendant les quatre années qui ont immédiatement précédé son élection.

Art. 37.—Le Gouverneur entrera en fonctions le quatrième lundi du mois de janvier qui suivra immédiatement son élection, et continuera à exercer ses devoirs jusqu'au lundi qui suivra immédiatement le jour que son successeur aura été declaré duement élu et aura prêté le serment requis par la Constitution.

Art. 38.—Le Gouverneur ne pourra pas être reélu pour les quatre années qui suivront l'expiration de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions en cette qualité.

Art. 39.—Aucun membre du Congrès, ni aucune personne remplissant des fonctions dépendant des Etats-Unis, ne sera éligible à la place de Gouverneur ou de Lieutenant Gouverneur.

Art. 40.—Dans le cas où le Gouverneur serait mis en accusation, ou serait mort ou destitué, ou refuserait ou serait incapable d'établir qu'il remplit les conditions requises pour la place, ou aurait donné sa démission, ou se serait absenté de l'Etat, les attributions et les devoirs de sa place passeront au Lieutenant-Gouverneur pour la période inachevée, ou jusqu'à ce que le Gouverneur, absent ou mis en accusation soit de retour ou acquitte. La Legislature devra pourvoir aux divers cas de destitution, de mise en accusation, de mort, de demission, de non accomplissement des conditions requises, qui laisseront vacantes les places de Gouverneur et de Lieutenant-Gouverneur, et indiquer l'officier qui remplira les fonctions de Gouverneur. Cet officier en exercera les devoirs jusqu'à ce que les empêchements prevus dans cet article aient cessé, ou jusqu'à l'expiration de la periode des quatre années.

Art. 41.—Le Lieutenant-Gouverneur ou tout autre officier remplissant les fonctions de Gouverneur, recevra, pendant son administration, le même traitement qu'aurait touché le Gouverneur s'il fût resté en place.

Art. 42.—Le Lieutenant-Gouverneur sera, en vertu de sa place, president du Senat ; mais il ne pourra voter que pour departager les suffrages. Lorsqu'il sera appelé à remplacer le Gouverneur ou qu'il ne pourra pas presider le Senat, les Senateurs choisiront parmi eux un president par interim.

Art. 43.—Le Lieutenant-Gouverneur, quand il presidera le Senat, recevra une retribution egale à celle qui aura ete allouee pour la même periode à l'Orateur de la Chambre des Representants, et pas davantage.

Art. 44.—Le Gouverneur a le pouvoir d'accorder des sursis pour tout delit commis dans l'Etat. A l'exception du cas d'*impeachment*, il pourra, avec le consentement du Senat, accorder aux parties condamnees leur pardon et la remise de leurs amendes. Dans les cas de trahison, il pourra accorder un sursis jusqu'à la fin de la session suivante de l'Assemblee Generale, laquelle a seule le pouvoir de pardonner.

Art. 45.—Le Gouverneur recevra, à certaines epoques determinees, une retribution qui ne sera ni augmentee ni diminuee durant la periode pour laquelle il aura ete elu.

Art. 46.—Le Gouverneur sera le commandant en chef de l'armee et de la marine de cet Etat, ainsi que de la milice, excepté le cas où les forces de la Louisiane seraient appelees au service des Etats-Unis.

Art. 47.—Il nommera, avec le concours du Sénat, tous les officiers dont les fonctions sont etablies par cette Constitution, et dont le mode de nomination n'est pas autrement indiqué. Cependant la Legislature aura le droit de prescrire le mode de nomination à toutes les autres places creees par la loi.

Art. 48.—Le Gouverneur a le pouvoir de nommer aux places qui deviendront vacantes dans l'intervalle des sessions du Senat, et dans ce cas il accordera des commissions qui expireront à la fin de la session suivante, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu dans cette Constitution. Aucune personne presentee par le Gouverneur et rejetee par le Senat, ne pourra être nommee aux mêmes fonctions après l'ajournement du Sénat.

Art. 49.—Le Gouverneur peut demander des renseignements par ecrit aux officiers du departement executif sur tout ce qui a rapport aux devoirs de leurs charges respectives.

Art. 50.—Il transmettra de temps à autre, à l'Assemblee Generale, toutes les informations necessaires sur la situation de l'Etat, et appellera son attention sur les mesures qu'il jugera convenables.

Art. 51.—Il peut, dans les conjectures extraordinaires, convoquer l'Assemblee Generale au siege du gouvernement, ou dans une autre localite, si l'endroit où siege le gouvernement est devenu un sejour dangereux par le voisinage de l'ennemi ou le règne d'une epidemie. Dans le cas où les deux Chambres seront en desaccord sur l'ajournement, le Gouverneur pourra les proroger à telle epoque qu'il jugera convenable, pourvu que la periode ne depasse pas quatre mois.

Art. 52.—Le Gouverneur veillera à ce que les lois soient fidèlement executees.

Art. 53.—Tout bill qui aura ete voté par les deux Chambres sera soumis au Gouverneur. S'il l'approuve, il y apposera sa signature ; dans le cas contraire, il le renverra avec ses objections à la Chambre où le projet de loi a pris naissance, et ces objections seront inscrites tout au long dans le procès verbal de la seance. Puis la Chambre reprendra le bill en consideration. Si, après cette nouvelle deliberation, les deux tiers de tous les membres elus à la dite Chambre s'entendent pour voter le bill, le projet de loi sera transmis, avec les objections du Gouverneur, à l'autre Chambre, qui à son tour le reprendra en consideration ; et si le bill est approuvé par les deux tiers de tous les membres elus à cette seconde Chambre, le projet deviendra loi. Dans ces cas, les membres des deux Chambres voteront par oui et par non, et les noms de ceux qui voteront respectivement pour et contre le bill seront inscrits au journal de chaque Chambre. Tout bill qui ne sera pas renvoyé par le Gouverneur dans les dix jours [les dimanches exceptes] qui suivront celui où il aura ete presenté, deviendra loi comme si le Gouverneur y avait apposé sa signature, à moins que l'Assemblee Generale, en s'ajournant, ait empêché le renvoi du bill ; dans ce dernier cas, le projet deviendra loi s'il n'est pas renvoyé dans les trois premiers jours de la session suivante.

Art. 54.—Tout ordre, toute résolution ou tout vote qui exige le concours des deux Chambres, excepté les propositions d'ajournement, sera soumis au Gouverneur et devra être approuvé par lui avant d'être mis à exécution. Si le Gouverneur refuse sa sanction, le vote des deux tiers des membres élus à chaque Chambre de l'Assemblée Générale sera nécessaire pour maintenir la mesure.

Art. 55.—Il y aura un Secrétaire d'Etat, qui restera en place pendant toute la période pour laquelle le Gouverneur aura été élu. Les archives de l'Etat seront déposés et conservés dans les bureaux du Secrétaire. Cet officier tiendra un registre de tous les actes officiels du Gouverneur et les certifiera à l'occasion. Il devra, quand il en sera requis, soumettre ce registre, ainsi que tous les papiers et certificats de son bureau, à l'une ou l'autre Chambre de l'Assemblée Générale, et remplir tous les autres devoirs qui lui seront commandés par la loi.

Art. 56.—Il y aura un Trésorier d'Etat qui restera en fonctions pendant deux ans.

Art. 57.—Le Secrétaire d'Etat et le Trésorier d'Etat seront élus par les votants de l'Etat. Dans le cas où l'une de ces places deviendrait vacante par suite de la mort, de la démission, ou de l'absence du Trésorier ou du Secrétaire d'Etat, le Gouverneur ordonnera une élection pour remplir la vacance.

Art. 58—Toutes les commissions seront accordées au nom de l'Etat de la Louisiane et par son autorité : elles porteront le sceau de l'Etat et la signature du Gouverneur.

Art. 59—Les hommes libres et blancs de l'Etat seront armés et disciplinés pour la défense du territoire. Ceux à qui leurs croyances religieuses ne permettent point de porter les armes n'y seront pas contraints, mais ils seront tenus de compenser à prix d'argent la perte de leurs services personnels.

Art. 60—La Législature organisera la milice de l'Etat sur le pied qu'elle jugera convenable.

TITRE IV.
POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 61—Le pouvoir judiciaire est confié à une Cour Suprême, à telles Cours inférieures que la Législature jugera convenable de créer et aux Justices de Paix.

Art. 62—La Cour Suprême, sauf les cas ci-après *spécifiés*, n'aura qu'une juridiction d'appel, laquelle embrassera toutes les affaires où la valeur de l'objet en litige excèdera la somme de trois cents piastres, et toutes celles où la constitutionnalité ou la légalité d'une taxe, d'un péage, d'un impôt quelconque, ou bien d'une amende, d'une confiscation, ou d'une pénalité infligée par une corporation municipale sera mise en question. La juridiction de la Cour Suprême comprendra, en matière criminelle, la solution des questions de droit seulement, lorsque le crime imputé entraîne la peine de mort ou les travaux forcés, ou encore lorsque l'amende infligée excède trois cents piastres. La Législature aura le droit de restreindre la juridiction de la Cour Suprême, en matière civile, à la solution des questions de droit.

Art. 63—La Cour Suprême se composera d'un juge-président et de quatre juges-associés dont la majorité constituera un *quorum*. Le juge-président recevra un salaire de six mille piastres, et chacun des juges-associés un salaire de cinq mille cinq cents piastres par an jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par la loi. La Cour Suprême nommera ses greffiers.

Les juges de la Cour Suprême seront élus pour une période de dix années.

Art. 64—Le président de la Cour Suprême sera elu par tous les votants de l'Etat. La Législature divisera l'Etat en quatre districts, et les électeurs de chaque district nommeront un des juges-associés. L'Etat, jusqu'à ce que la Législature en ait ordonné autrement, sera divisé de la manière suivante :

PREMIER DISTRICT.

Paroisses Plaquemines et St Bernard ; la portion de la paroisse d'Orléans située sur la rive droite du Mississippi ; la portion de la ville de la Nouvelle-Orléans comprise au-dessous de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac.

DEUXIEME DISTRICT.

La portion de la ville de la Nouvelle-Orléans située au-dessus de la ligne qui s'étend du fleuve en suivant le milieu de la rue Julie jusqu'au canal de la Nouvelle-Orléans, et de là en suivant le dit canal jusqu'au Lac ; paroisses Jefferson, St Jean-Baptiste, St Charles, St Jacques, Ascension, Assomption, Lafourche-Intérieure, Terrebonne, Ouest-Bâton-Rouge, Iberville.

TROISIEME DISTRICT.

Paroisses St Tammany, Washington, Livingston, Ste Hélène, Est-Bâton-Rouge, Est-Féliciana, Ouest-Féliciana, Pointe-Coupée, Avoyelles, Tensas, Concordia, Lafayette, Vermillion, Ste Marie, St Martin, St Landry.

QUATRIÈME DISTRICT.

Paroisses Calcasieu, Rapides, Sabine, Natchitoches, De-Soto, Caddo, Bossier, Claiborne, Bienville, Caldwell, Union, Ouachita, Morehouse, Jackson, Franklin, Catahoula, Madison, Carroll, Winn.

Art 65.—Le mandat de l'un des juges-associés expirera à la fin de la deuxième année ; le mandat d'un autre expirera à la fin de la quatrième année ; celui d'un troisième à la fin de la sixième année ; et celui du quatrième à la fin de la huitième année ; de sorte que tous les deux ans il sera nommé un juge de la Cour Suprême.

Art. 66—Le Secrétaire d'Etat, après avoir reçu les bulletins officiels de la première élection, s'occupera immédiatement, en présence de deux juges de paix et avec leur coopération, de déterminer, en tirant au sort les noms des quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix dans leurs districts respectifs, lequel des juges-associés devra se retirer à l'expiration de la 2me année, lequel à l'expiration de la quatrième année, lequel à l'expiration de la sixième année, et lequel enfin à l'expiration de la huitième année. Le Gouverneur émettra les commissions selon que le sort aura prononcé.

Art. 67—Toute vacance qui surviendra dans la Cour Suprême par suite de démission ou autrement, sera remplie par une election pour la période inachevée. Cependant si cette période ne dépasse pas une année, le droit de nomination appartiendra au Gouverneur.

Art. 68.—La Cour Suprême siègera à la Nouvelle-Orléans depuis le 1er lundi du mois de novembre jusqu'à la fin du mois de juin inclusivement ; la Legislature a le pouvoir d'indiquer les localités où elle devra siéger pendant le reste de l'année. La Cour Suprême tiendra ses sessions comme par le passé jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu.

Art. 69.—La Cour Suprême, ainsi que chacun des juges qui la composent, a le pouvoir, dans les affaires qui sont du ressort de sa juridiction d'appel, d'émettre des ordres d'*habeas corpus*, à la sollicitation de toute personne arrêtée en vertu d'un ordre judiciaire.

Art. 70.—La majorité des juges composant la Cour Suprême est nécessaire pour que le tribunal rende un arrêt. Lorsque, par suite de la récusation d'un ou de plusieurs membres de la Cour, l'adhésion de la majorité devient impossible, les juges non récusés auront le droit de s'adresser aux juges des Cours inférieures, lesquels seront tenus de remplacer les juges récusés et de participer à la décision de la cause.

Art. 71.—Les juges sont, en vertu de leur place, conservateurs de la paix dans tout l'Etat. Les ordres ou mandats judiciaires seront précédés de ce titre : "l'Etat de la Louisiane :" les poursuites criminelles seront dirigées " au nom et par l'autorité de l'Etat de la Louisiane", et seront terminées par cette formule : "en violation de la paix et de la dignité de l'Etat."

Art. 72—Les juges de toutes les Cours de cet Etat devront, aussi souvent que faire se pourra, dans tout jugement définitif, citer la loi en vertu de laquelle le jugement est rendu ; et dans tous les cas ils devront exposer les motifs sur lesquels est basé leur jugement.

Art. 73—Les juges de toutes les Cours peuvent être mis en accusation par voie d'*impeachment*. Lorsque cependant leur faute ne sera pas assez grave pour motiver des poursuites aussi rigoureuses, le Gouverneur pourra les destituer purement et simplement à la requête des trois-quarts des membres présents dans chaque Chambre de l'Assemblée Générale. Dans ces cas, la cause qui a provoque la destitution sera enoncée dans le memoire de l'Assemblee Generale et inseree au procès-verbal de chacune des Chambres.

Art 74—Il y aura un Avocat-Géneral pour l'Etat, et autant d'Avocats de Districts qu'il en faudra selon les circonstances. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant quatre annees ; la loi règlera leurs devoirs.

Art. 75—Les juges de la Cour Suprême et ceux des Cours inferieures recevront, à des epoques fixes, un traitement dont le chiffre ne pourra point être diminue tant que leur mandat ne sera pas expire. Il leur est defendu de recevoir des honoraires ou toute retribution autre que leur traitement pour les devoirs qu'ils sont appeles à remplir.

Art. 76—La Legislature peut autoriser les Greffiers de Cours à emettre tels ordres et à accomplir tels actes qui seront de nature à faciliter l'administration de la justice. Neanmoins les pouvoirs qui sont ainsi accordés aux Greffiers, devront toujours être specifies et clairement definis.

Art. 77—Les juges des diverses Cours inferieures peuvent destituer leurs Greffiers pour inconduite officielle. Mais les Greffiers ainsi destitues peuvent toujours interjeter appel à la Cour Suprême.

Art. 78—La juridiction des Juges de Paix en matière civile sera bornee aux reclamations dont la valeur ne depassera pas cent piastres, non compris l'interêt. Appel pourra être interjeté dans les cas determines par la loi. Les juges de Paix seront elus par les votants de chaque paroisse, de chaque district ou de chaque arrondissement, pour une periode de deux annees, de la manière qui sera prescrite par la loi, et ils exerceront telle juridiction criminelle qui leur sera egalement attribuee par la loi.

Art. 79—Les Greffiers des Cours Inferieures de l'Etat seront élus par les votants de chaque paroisse, pour une période de quatre années. S'il se déclare une vacance après l'élection, le Juge de la Cour ou cette vacance sera survenue nommera un autre Greffier, et la personne ainsi nommée restera en place jusqu'à l'élection générale suivante.

Art. 80—Un Shérif et un Coroner seront élus dans chaque paroisse par les votants de la dite paroisse. Ces officiers exerceront leurs fonctions pendant une periode de deux annees, à moins qu'ils ne soient destitues. La Legislature aura le droit d'augmenter le nombre des sherifs dans une paroisse quelconque. Si une paroisse perd d'une manière ou d'une autre après l'élection, son Shérif ou son Coroner, le Gouverneur nommera à la place vacante, et la personne ainsi nommee exercera les fonctions qui lui sont attribuees jusqu'à ce que l'election lui ait donne un successeur.

Art. 81—Les Juges des differentes Cours inferieures seront elus par les votants de leur paroisse ou de leurs districts.

Art. 82—La Legislature devra fixer l'election de tous les Juges à une epoque distincte de celle fixee pour toute autre election.

Art. 83—L'Avocat-General sera elu par les votants de l'Etat, les Avocats de District par les votants de chaque district, en même temps que le Gouverneur de l'Etat.

Art. 84—La Legislature indiquera de quelle manière doivent être remplacés, quand survient une vacance quelconque, les Juges inferieurs, l'Avocat-General, les Avocats de District et les autres officiers dont le mode de remplacement n'est pas indiqué par la Constitution.

TITRE V.
POURSUITE PAR VOIE D'IMPEACHMENT.

Art. 85—Le pouvoir d'ordonner les poursuites par voie d'impeachment est confié à la Chambre des Representants.

Art. 86—Lorsque le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, l'Avocat-General, le Secrétaire d'Etat, le Tresorier d'Etat et les Juges des Cours inferieures (les Juges de Paix exceptes), seront poursuivis par la voie d'impeachment, ils seront traduits devant le Senat que presidera en pareille circonstance le Juge-President ou le Doyen de la Cour Suprême. Les Juges de la Cour Suprême, poursuivis par voie d'impeachment seront egalement traduits devant le Senat. Lorsque cette dernière assemblee sera constituee en Haute Cour de Justice, les Senateurs devront prêter serment, et il ne pourra y avoir de condamnation que moyennant le concours des deux-tiers des Senateurs presents.

Art. 87—Les poursuites par voie d'impeachment n'entraîneront d'autre condamnation que la destitution et l'inhabilete à jamais remplir des fonctions salariees ou honorifiques dependant de l'Etat. Neanmoins les parties ainsi condamnees pourront être poursuivies et punies conformement à la loi.

Art. 88.—Les officiers poursuivis par voie d'impeachment ne pourront pas continuer à exercer leurs fonctions tant que dureront les poursuites. Il sera fait par qui de droit une nomination provisoire pour remplacer, jusqu'au denouement de l'affaire, l'officier ainsi suspendu.

Art. 89—La Legislature devra pourvoir à la mise en accusation, au jugement et à la destitution de tous les autres officiers de l'Etat, soit selon les formes ordinaires, soit autrement.

TITRE VI.
DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 90—Les membres de l'Assemblée Générale et tous les Officiers, avant d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées, devront prêter le serment suivant :

" Je (A. B.) jure solennellement que je soutiendrai la Constitution des Etats-Unis et la Constitution de cet Etat. Je jure que je remplirai avec exactitude et impartialité, et du mieux qu'il me sera possible, les devoirs qui me sont imposés en qualité de———, conformément à la Constitution et aux lois des Etats-Unis et de cet Etat. Je jure en outre solennellement que depuis l'adoption de la présente Constitution, moi, citoyen des Etats-Unis, je ne me suis point battu en duel dans cet Etat ni hors de cet Etat, avec un citoyen de cet Etat, et que je n'ai envoyé ni accepté aucun cartel pour me battre en duel avec un citoyen de cet Etat, ni agi comme témoin en portant un cartel, ni aidé, conseillé ou assisté qui que ce soit à l'occasion d'un duel. *Que Dieu me soit en aide.*"

Art. 91.—Quiconque prendra les armes contre l'Etat, ou coopérera avec ses ennemis, ou les favorisera d'une manière ou d'une autre, sera coupable du crime de trahison. Nul ne pourra être convaincu de trahison à moins que deux témoins n'attestent le même fait, ou que la partie accusée ne fasse un aveu en pleine audience.

Art. 92.—Sera à jamais inhabile à exercer des fonctions salariées ou à remplir un poste de confiance dans cet Etat, quiconque aura été convaincu d'avoir mis en œuvre des moyens de corruption pour assurer son élection ou sa nomination.

Art. 93.—Des lois seront faites pour exclure des emplois et priver du droit de suffrage tous ceux qui seront à l'avenir convaincus de subordination, de parjure, de faux, ou de tout autre crime ou délit grave. Le privilège du libre suffrage sera garanti par les lois qui règlent les élections et qui décrèteront un châtiment proportionné à la gravité du délit contre quiconque exercera sur les elections une coupable influence au moyen du pouvoir dont il dispose, de la corruption, du desordre, ou de toute autre façon condamnable.

Art. 94.—Nulle somme ne sera tirée du tresor si ce n'est en vertu d'allocations expresses faites par la loi, et aucune allocation ne sera faite pour plus de deux ans. Il sera publie tous les ans un etat des recettes et depenses des deniers publics, de la manière que prescrira la loi.

Art. 95.—L'Assemblée Générale devra voter les lois qu'elle croira nécessaires pour régler les affaires litigieuses soumises à l'arbitrage.

Art. 96.—Tous les Officiers exerçant des fonctions qui dependent de l'Etat devront résider dans l'Etat, et tous les Officiers de district ou de paroisse, dans leur district ou dans leur paroisse. Ils tiendront leurs bureaux aux endroits indiqués par la loi.

Art. 97—Tous les Officiers civils, sauf le Gouverneur, les Juges de la Cour Suprême et les juges des Cours inferieures, peuvent être destitués à la requête d'une majorite des membres des deux Chambres, à l'exception toutefois de ces officiers dont le mode particulier de destitution est indiqué par la Constitution.

Art. 98—Dans toutes les elections par le peuple le vote aura lieu au scrutin, et dans toutes les elections faites par le Senat et la Chambre des Representans, collectivement ou separement, le vote aura lieu de vive voix.

Art. 99.—Les membres du Congrès, les personnes qui exercent des fonctions salariees ou remplissent un poste de confiance, dependant des Etats-Unis ou d'un Etat quelconque, ou d'une puissance etrangère, ne pourront pas être elus membres de l'Assemblee Generale, ou exercer des fonctions salariees ou honorifiques dependant de l'Etat.

Art. 100.—Les lois, les archives, les procedures judiciaires, les deliberations legislatives seront redigées et promulguees dans la langue dans laquelle est écrite la Constitution des Etats Unis.

Art. 101.—Le Secretaire du Senat et le Greffier de la Chambre des Representans, devront savoir l'anglais et le français, et les membres de l'Assemblee Generale pourront prendre la parole dans l'une ou l'autre chambre, en français ou en anglais.

Art. 102—Le pouvoir de suspendre les lois de cet Etat sera exercé uniquement par la Legislature ou par son autorité.

Art. 103.—Toute poursuite criminelle sera basee sur un acte d'accusation. L'accusé devra être jugé publiquement et sans delai par un jury impartial de la localite. Il ne sera point forcé de s'incriminer lui-même ; il aura le droit de se defendre, en personne ou par un conseil, de se faire mettre en presence des temoins et d'exercer les moyens de contrainte que possèdent les tribunaux pour assurer la comparution de ces temoins.

Art. 104.—Toute personne en etat d'arrestation sera admise à fournir un cautionnement, moyennant des garanties suffisantes :—Sont exceptées celles qui sont accusées d'un crime capital alors que la preuve du crime est positive ou que les presomptions sont graves, et celles qui sont convaincues d'un crime ou delit quelconque entrainant l'application de la peine de mort ou des travaux forcés. Le privilège de l'*habeas corpus* ne sera jamais suspendu, sauf le cas d'invasion ou de revolte lorsque la sûreté publique le demandera.

Art. 105.—Il ne sera point passé de lois retroactives ni de lois portant atteinte à l'inviolabilité des contrats. Les droits acquis seront egalement inviolables ; il ne sera permis d'y toucher que pour des motifs d'utilite publique, et en accordant prealablement aux parties une indemnite suffisante.

Art. 106.—La presse est libre. Les citoyens peuvent exprimer librement leurs opinions, par paroles, ou par écrit, sur toutes les questions. Ils ne sont responsables que de l'abus qu'ils feront de cette liberté.

Art. 107—Le siège du Gouvernement reste fixé à Bâton Rouge et ne sera point transporté ailleurs sans le consentement des trois-quarts des membres de chaque Chambre de l'Assemblee Generale.

Art. 108—l'Etat ne pourra pas souscrire au capital d'une corporation ou d'une compagnie d'actionnaires creee ou etablie dans le but de faire des operations de banque ou pour toute autre fin que celle mentionnee dans l'article suivant, ni faire un prêt à cette corporation ou à cette compagnie, ni engager sa responsabilite en leur faveur.

Art. 109—La Legislature aura le pouvoir de venir en aide aux compagnies ou aux associations d'individus formees dans le but unique d'executer des travaux d'ameliorations interieures, situes en tout ou en partie dans l'Etat, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième du capital de ces compagnies, soit en souscrivant au capital, soit en leur faisant un prêt ou en emettant des bons. Mais quand un pareil secours sera accorde, il ne sera fait de paiements à la compagnie que dans une proportion egale au versement du reste du capital par les actionnaires de la compagnie. Lorsque l'Etat fera un prêt, la Legislature devra exiger des garanties suffisantes, de telle manière qu'elle croira convenable.

Aucune corporation et aucune association d'individus recevant des secours de l'Etat, comme il est ci-dessus mentionne, ne possèdera le privilège de faire des operations de banque ou d'escompte.

Art. 110—L'Etat ne contractera point d'engagement comme ci-dessus mentionne, s'il n'y est autorise par une loi, et si ce n'est pour une entreprise ou un but unique clairement determiné dans la loi. Cette loi devra être votée par la majorité des membres élus aux deux Chambres de l'Assemblée Générale. Le chiffre total de la dette et des engagements que l'Etat pourra contracter dans l'avenir, en vertu de cet article et de celui qui précède, n'excèdera à aucune époque la somme de huit millions de piastres.

Art. 111—Toutes les fois que la Legislature contractera, pour tout autre motif que celui de repousser une invasion ou de réprimer une insurrection, une dette dont le montant excèdera cent mille piastres, elle sera tenue de pourvoir, dans la loi qui crée la dette, au moyen d'en acquitter les interêts et de rembourser le principal à l'echéance. Cette loi ne pourra pas être abrogée avant que le principal et les interêts aient été intégralement acquittés, à moins que la loi qui l'abroge ne décrète quelque autre moyen pleinement suffisant pour eteindre le principal et l'interet de la dette.

Art. 112—La Legislature devra pourvoir au transfert des affaires civiles et criminelles d'une juridiction à une autre.

Art. 113—Aucune loterie ne sera autorisée par l'Etat ; la vente et l'achat de billets de loterie dans les limites de cet Etat sont interdits.

Art. 114—Aucun divorce ne sera accordé par la Legislature.

Art. 115—Les lois decretees par la Legislature ne pourront embrasser qu'un seul objet, lequel sera exprimé dans le titre.

Art. 116—Aucune loi ne sera remise en vigueur ou amendée par la simple indication du titre. La loi ainsi remise en vigueur ou la section, ainsi amendée devra être de nouveau decretée et publiée tout au long.

Art. 117—La Legislature n'adoptera jamais un système de droit ou de code de lois en indiquant d'une manière generale le dit système ou le dit code. Elle doit, dans tous les cas, specifier les diverses dispositions qu'elle veut decreter.

Art. 118—Les corporations possédant le privilège de faire les operations de banque ou d'escompte peuvent être creées soit par des lois speciales soit en vertu de lois generales. La Legislature devra, dans l'un et l'autre cas, ordonner l'enregistrement de tous les billets qui seront emis ou jetes dans la circulation comme equivalent du numeraire. Elle exigera aussi des garanties suffisantes pour le rachat de ces billets en espèces.

Art. 119—La Législature n'aura pas le pouvoir de sanctionner d'une manière quelconque directement ou indirectement, la suspension des paiements en espèces, soit par un individu, soit par une association ou une corporation qui émet des billets de banque d'une nature quelconque.

Art. 120—Dans le cas où une banque ou une association faisant les opérations de banque serait en faillite, les détenteurs de billets auront le privilège d'être payés avant les autres créanciers.

Art. 121—La Législature aura le droit de voter telles lois qu'elle jugera nécessaire pour venir en aide à la Banque des Citoyens, ou la rétablir : les lois déjà votées dans ce but sont pleinement ratifiées. La banque restera cependant soumise aux restrictions contenues dans les articles 119 et 120 de cette Constitution.

Art. 122—Nul ne remplira ou n'exercera à la fois plus d'une place civile salariée, sauf celle de juge de paix.

Art. 123—L'impôt sera égal et uniforme dans tout l'Etat. Tous les biens sur lesquels l'impôt est prélevé seront taxés en proportion de leur valeur, laquelle sera déterminée de la manière indiquée par la loi. Aucune classe de propriétés ne sera grevée d'un impôt plus onéreux qu'une autre classe de propriétés d'égale valeur sur lesquelles sera prélevée une taxe. La Législature a le droit de percevoir une taxe sur le revenu, et de frapper d'un impôt toute personne exerçant un métier, une industrie ou une profession quelconque.

Art. 124.—Les citoyens de la Nouvelle-Orleans ont le droit de nommer les divers officiers publics nécessaires à l'administration et à la police de la ville conformement au mode d'election prescrit par la Legislature. Neanmoins le maire et les recorders sont inéligibles à l'assemblee generale. Le maire, les recorders, les aldermen et les assistants-aldermen recevront du Gouverneur une commission comme juges de paix, et la Legislature pourra leur attribuer telle juridiction criminelle qu'elle jugera nécessaire pour la repression des delits secondaires et qu'exigeront la police et le maintien de l'ordre dans la ville.

Art. 125.—La Legislature determinera par la loi dans quels cas les officiers continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs les remplacent regulièrement.

Art 126.—Tout citoyen de cet Etat qui, apres l'adoption de cette Constitution se battra en duel avec un citoyen de cet Etat, ou enverra ou acceptera un cartel pour se battre en duel avec un citoyen de cet Etat, soit dans l'Etat, soit hors de l'Etat, ou qui agira comme temoin, ou qui sciemment aidera d'une manière quelconque les personnes engagees dans un duel, ne pourra occuper aucune place salariee ni aucun poste de confiance, et sera prive du droit de suffrage. Tout officier de l'Etat, tout membre de l'assemblee generale, ou toute autre personne remplissant des fonctions salariees ou un poste de confiance, en vertu de cette Constitution et des lois qui en dependent deviendra *ipso facto* inhabile à rester en place du moment qu'il aura commis le delit prevu dans cet article. La Legislature indiquera de quelle manière cette decheance sera constatée.

Art. 127.—La Legislature, moyennant le consentement des Etats-Unis, a le droit d'etendre l'autorité de cette Constitution et la juridiction de cet Etat à tout territoire acquis par un traité avec un autre Etat ou avec les Etats-Unis.

Art. 128.—Aucune partie des terres concédées par le Congrès à l'Etat de la Louisiane pour lui permettre de construire des levées et autres travaux nécessaires au dessechement des terrains inondés de l'Etat, ne sera distraite pour être appliquée à un autre but.

Art. 129.—La Constitution et les lois de cet Etat seront promulguées en anglais et en français.

TITRE VII.
AMÉLIORATIONS INTÉRIEURES.

Art. 130.—Il y aura un Bureau des Travaux Publics, lequel se composera de quatre commissaires. L'Etat sera divisé par la Legislature en quatre districts comprenant, autant que possible, un nombre égal d'électeurs : les votants de chacun de ces districts éliront chacun un commissaire pour une période de quatre années. Deux commissaires, désignés par le sort, sur les quatre qui seront d'abord élus, devront se retirer à l'expiration de la seconde année.

Art. 131.—L'Assemblée Generale, à sa première session après l'adoption de cette Constitution, devra pourvoir à l'election et à la retribution des commissaires ainsi qu'à l'organisation du Bureau. Les commissaires qui seront d'abord elus se reuniront au jour fixé par la loi et tireront au sort pour determiner l'ordre dans lequel expirera leur mandat.

Art. 132.—Les commissaires exerceront une surveillance active et constante sur tous les travaux publics où l'Etat est interessé, hormis ceux qui sont exceptés par des compagnies d'actionnaires. Ils communiqueront de temps à autre à l'Assemblée Generale leurs vues sur les travaux publics, et suggèreront les mesures qu'ils croiront les plus propres à realiser avantageusement le but auquel sont destinées les terres inondées que les Etats-Unis ont concédées à cet Etat. Ils nommeront tous les officiers nécessaires aux travaux publics et exerceront tous autres devoirs qui leur seront imposés par la loi.

Art. 133.—Les commissaires pourront être destitués par le vote de la majorité de tous les membres elus à chaque Chambre de l'Assemblée Generale, le motif de la destitution devra être inscrit au journal de chaque Chambre.

Art. 134.—L'Assemblée Generale aura le pouvoir, moyennant le concours des trois cinquièmes des membres elus à chaque Chambre, d'abolir le Bureau des Travaux Publics, quand elle jugera que ce Bureau n'est plus nécessaire.

TITRE VIII.
INSTRUCTION PUBLIQUE.

Art. 135.—Il sera élu un surintendant de l'instruction publique qui exercera ses fonctions pendant une période de deux années. Ses devoirs seront prescrits par la loi et il recevra le traitement que fixera la Législature. Néanmoins l'Assemblée Générale pourra, par un vote de la majorité des membres élus aux deux Chambres, abolir la place de Surintendant de l'instruction publique, quand elle jugera que cette place n'est plus nécessaire.

Art. 136.—L'Assemblée Générale établira des écoles gratuites et publiques dans tout l'Etat, et devra pourvoir à leur entretien au moyen d'une taxe générale sur les propriétés ou autrement. Le montant ainsi perçu ou obtenu de toute autre façon, sera distribué entre les différentes paroisses proportionnellement au nombre d'enfants libres et blancs qu'elles renfermeront, et de l'âge indiqué par l'Assemblée Générale.

Art. 137.—Le produit de toutes les terres concédées jusqu'à ce moment par le Congrès des Etats-Unis à cet Etat pour l'entretien des écoles ; celui de toutes les terres qui pourront dans l'avenir être concédées ou léguées à l'Etat, sans destination expresse, et dont l'Etat pourra plus tard disposer, ainsi que le produit des successions échues à l'Etat, conformément à la loi, resteront en la possession de l'Etat à titre de prêt et formeront un rente perpétuelle dont l'Etat acquittera annuellement l'intérêt à raison de six pour cent. Cet intérêt joint à celui remis par les Etats-Unis à cet Etat, à titre de dépôt, en vertu d'une loi du Congrès du 23 juin 1836, sera affecté, ainsi que la totalité de la rente des terres non-vendues, à l'entretien des écoles publiques, et cette allocation restera inviolable.

Art. 138.—Le revenu provenant de la vente de toute terre accordée jusqu'à ce moment à cet Etat par le Gouvernement Fédéral, pour l'entretien d'une maison d'éducation, que la vente ait déjà eu lieu ou qu'elle s'accomplisse plus tard, ainsi que le revenu provenant d'une donation quelconque faite à l'Etat dans le but ci-dessus indiqué, formera une rente perpétuelle, dont l'intérêt, à raison de six pour cent par an, sera appliqué à l'entretien d'une institution destinée aux progrès de la litterature, des arts et des sciences. La Législature ne pourra voter aucune loi pour appliquer les fonds ci-dessus mentionnés à un autre but que la création et l'amélioration de l'institution susdite.

Art. 139—L'Université de la Louisiane, située à la Nouvelle-Orléans, sera maintenue telle qu'elle est maintenant établie.

Art. 140.—La Législature pourra voter les lois qu'elle jugera nécessaires pour réglementer ultérieurement l'Université et favoriser les progrès de la littérature et de la science ; elle ne sera cependant pas obligée de concourir par une subvention à l'entretien de l'Université.

TITRE IX.
RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Art. 141.—Tout amendement à cette Constitution peut être proposé au Sénat ou à la Chambre des Représentants. Si l'amendement est accepté par les deux tiers des membres élus dans chaque Chambre, il sera inséré au procès-verbal avec le vote par oui et par non, et le Secrétaire d'Etat le fera publier en anglais et en français trois mois avant l'élection générale des Représentants à la Législature, dans un journal au moins, dans toutes les paroisses de l'Etat où il se publie un journal. L'amendement ainsi proposé sera ensuite soumis au peuple à l'élection générale suivante, et s'il est approuvé et ratifié par la majorité des électeurs, il fera dès lors partie de la Constitution. Si plusieurs amendements sont proposés en même temps, ils seront soumis au peuple de manière à ce que les électeurs puissent voter pour ou contre chaque amendement séparément.

TITRE X.
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 142—La Constitution de mil-huit-cent-quarante-cinq est remplacée par la présente Constitution. Afin qu'elle soit mise en vigueur, il est décrété ce qui suit :

Art. 143.—Tous les droits, toutes les actions, toutes les poursuites, toutes les réclamations et tous les contrats, tant des individus que des corporations, ainsi que toutes les lois en vigueur au moment de l'adoption de cette Constitution et qui n'y sont pas contraires, resteront en force comme si cette Constitution n'eut pas été adoptée.

Art. 144.—Afin qu'il ne résulte aucun préjudice pour le service public de la mise en vigueur de cette Constitution, aucun service ne sera interrompu, et les lois de l'Etat relatives aux devoirs des divers officiers exécutifs, judiciaires et militaires resteront en pleine vigueur, bien que contraires à cette Constitution. Les divers officiers de l'Etat rempliront leurs devoirs respectifs conformément aux lois existantes jusqu'à l'organisation du gouvernement créé par cette Constitution, et jusqu'à l'installation des officiers qui seront nommés sous le nouveau gouvernement.

Art. 145.—Les nominations dépendant, en vertu de cette Constitution, du pouvoir exécutif, seront faites par le gouverneur qui sera élu sous l'empire de la dite Constitution.

Art. 146.—La Législature devra pourvoir au transfert de toutes les causes présentement pendantes devant la Cour Suprême et les autres Cours de l'Etat, sous l'empire de la Constitution de 1845, dans les cours créées par cette Constitution ou qui le seront en vertu de quelque-unes de ses dispositions.

Art. 147.—La période de service de tous les officiers nommés par le peuple à la première élection qui aura lieu sous l'empire de cette Constitution, expirera comme si l'élection avait été tenue le 1er lundi de Novembre 1851 et que ces officiers eussent commencé à exercer leurs fonctions à l'époque qui vient d'être indiquée. Les Sénateurs de la première classe, désignés dans l'article 17, conserveront leur mandat jusqu'à la clôture des élections générales au mois de novembre 1853 ; ceux de la seconde classe exerceront leurs fonctions jusqu'à la clôture des élections générales en novembre 1855.

Art. 148.—La première élection des juges de la Cour Suprême aura lieu le premier lundi d'avril prochain (1853), et ils entreront en fonctions le premier lundi de mai 1853.

Art. 149.—La première période de service des Avocats de District et des Greffiers des Cours inférieures qui doivent être établies en vertu de cette Constitution, sera réglée d'après la période de service du premier Gouverneur, de sorte qu'une nouvelle élection pour la désignation de ces officiers aura lieu le premier lundi de novembre 1855.

TITRE XI.
ORDONNANCE.

Art. 150.—Immédiatement après l'ajournement de la Convention, le Gouverneur publiera une proclamation dans laquelle il ordonnera aux divers officiers de l'Etat autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'ouvrir un scrutin dans chaque paroisse de l'Etat, aux endroits indiqués par la loi, le premier mardi de novembre prochain, pour consulter le peuple de l'Etat sur l'adoption ou le rejet de cette Constitution. Il sera du devoir de ces officiers de recevoir le vote, de tous ceux qui, en vertu de l'ancienne Constitution, avaient le droit de voter, et de tous ceux qui le possèdent en vertu de la présente Constitution. Chaque électeur formulera son opinion en déposant dans une boîte distincte affectée exclusivement à cet usage un bulletin où seront inscrits ces mots, "Constitution acceptée," ou ceux-ci : "Constitution rejetée," ou bien tout autre terme exprimant clairement l'intention de l'électeur. A la clôture de cette élection qui aura lieu sous tous les rapports comme une élection générale d'Etat, les commissaires qui y auront présidé examineront avec soin et compteront tous les bulletins déposés, puis ils en transmettront le résultat au Secrétaire d'Etat conformément aux dispositions de la loi actuelle sur les élections.

Art. 151. Lorsque le rapport des Commissaires sera reçu, ou le cinquième lundi de novembre si le rapport n'est pas reçu plus tôt, il sera du devoir du Gouverneur, du Secrétaire d'Etat, de l'Avocat-Général et du Trésorier d'Etat, de dépouiller, en présence de tous ceux qui voudront assister à cette opération, les votes donnés pour l'adoption ou le rejet de la Constitution. S'il résulte du rapport des Commissaires qu'une majorité des suffrages reçus est en faveur de la ratification de la Constitution, le Gouverneur devra l'annoncer dans une proclamation, et cette Constitution sera dès lors la Constitution de l'Etat de la Louisiane. Mais que cette Constitution soit acceptée ou rejetée, il sera du devoir du Gouverneur de faire publier dans le journal officiel de la Convention le résultat de l'appel au peuple, avec le nombre des voix données dans chaque paroisse pour ou contre la Constitution.

Art. 152. Si le peuple accepte cette Constitution, il sera également du devoir du Gouverneur de publier une proclamation dans laquelle il déclarera que la présente législature élue en vertu de l'ancienne Constitution est dissoute et ordonnera aux divers officiers de l'Etat, autorisés par la loi à organiser l'élection des membres de l'Assemblée Générale, d'appeler le peuple au scrutin, aux endroits indiqués par la loi, le quatrième lundi de décembre prochain (1852,) pour élire un Gouverneur, un Lieutenant-Gouverneur, les membres de l'Assemblée Générale, le Secrétaire d'Etat, l'Avocat-Général, le Trésorier d'Etat et le Surintendant de l'instruction publique. Cette élection aura lieu et le rapport en sera fait conformément aux lois actuelles sur les élections d'Etat.

Art. 153. L'Assemblee Generale élue en vertu de cette Constitution se reunira à la Maison d'Etat, à Bâton-Rouge, le troisième lundi de janvier 1853. Le gouverneur et le lieutenant-gouverneur élus à la même époque entreront en fonctions dans la première semaine de session des Chambres, et devront être installes avant que l'Assemblée Générale puisse proceder à ses travaux.

Art. 154. Toutes les publications ordonnees dans cette Constitution auront lieu dans le journal officiel de la Convention.

Art. 155. Cette Constitution sera publiée en français et en anglais dans le journal officiel de la Convention, à partir du jour de l'ajournement jusqu'au premier mardi de novembre 1852.

Fait à Baton Rouge, le trente et unième jour du mois de Juillet de l'année de notre seigneur mil-huit-cent-cinquante-deux.

Sur motion de M. Benjamin la Constitution, telle qu'elle est enrolée, est lue article par article, et sur motion du même délégué l'appel nominal est fait sur son adoption, savoir :

Honorable D. F. Kenner, président de la Convention.

Messrs. Akenhead, Avery, Andrews, Anderson de Carroll, Armant, Bradford, Benjamin, Bernard, Beale, Beard, Bienvenu, Brother, Boyer, Bullard, Buisson, Byrne, Castellanos, Carter, Campbell, Cotton, Connely, Conrad, Dalferes, Delony, Douglass, Dufour, Dugué, Duffel, Edwards d'Orléans, Edwards de Washington, Eggleston, Eustis, Gardère, Guion, Hatch, Harris, Hargis, Herron, Hernandez, Hough, Hodges, Hunt, Jennings, Jourdan, Jones, Key, King de St. Landry, Lapeyre, Leefe, Leeds, Le Blanc, Lobdell, Lyle, McIlhenny, Mc Millen, Mathews d'Orléans, Mathews de Pte Coupée, Marrero, Martin, Mongé, Nicholls, Parham, Palfrey, Paxton, Patterson, Preaux, Price, Phillips, Pugh, Reeves, Rixner, Risk, Roselius, Roman, Ronquillo, St. Paul, Staës, Swazey, Shaw, Scarborough, Shelton, Smith d'O. Fél., Sibley, Simms, Smart, Tatman, Talbot, Taliafero, Thompson, Todd, Toulouse, Van Wickle, Villeré, Waddill, Wittington, Wilcoxon votent dans l'affirmative—98.

Messrs. Farmer, Isaacks, King de Jackson, Pearce, Richardson de Oua., Sandidge, Smart, Smith de Winn votent dans la négative—8

Par conséquent, la Constitution est adoptée et le Président l'a déclaré.

M. Smart présente ses raisons pour avoir voté contre l'adoption de la Constitution, et obtient qu'elles soient insérées dans le Journal, savoir :

" Je vote *non*, parceque, dans mon opinion, la base de la population totale ainsi qu'elle est établie dans cette Constitution, met l'Africain et le Blanc de niveau, en ce qui regarde la représentation dans l'Assemblée Générale—lequel est un principe que je ne puis sanctionner."

(Signé) John R Smart.

M. Parham soumet les lettres de créance de M. Wm Perkins, délégué, représentant de la paroisse de Madison, en remplacement de M. A. Snyder, résigné.

Les délégués suivants présentent par écrit l'explication de leurs votes sur l'adoption de la Constitution, savoir :

" Je vote *oui*, non parce que j'admire la nouvelle Constitution dans tous ses détails, mais parceque je la préfère à celle de 1845."

(Signé) R. A. Hargis.

Je désire faire savoir que je suis fortement opposé à quelques unes des dispositions de cette Constitution : mais comme elle doit être soumise au peuple, et comme l'article sur les amendemens offre plus de facilité à son changement, je vote *oui* sur son adoption.

(Signé) Delony.

M. Preaux présente la résolution suivante qui est adoptée :

" Résolu que les remerciments de cette Convention soient offerts aux prédicateurs qui ont journellement ouvert nos séances en invoquant les bénédictions de l'Etre Suprême sur les travaux de cette Convention."

M. Herron présente la résolution suivante, qui sur motion est adoptée :

" Résolu, que tous les membres absents pourront signer la Constitution d'ici à l'expiration de trois mois, de cette date."

M. Richardson d'Ouachita, présente la résolution suivante, qui, sur motion, est adoptée à l'unanimité, savoir :

" Résolu que les remerciments de cette Convention soient offerts à M. J. B. Walton, pour la manière satisfaisante dont il s'est acquitté de ses devoirs.

Sur motion de M. Carter, la Convention a ordonné que les noms des délégués soient appelés par ordre alphabétique, afin que les dits membres apposent leurs signatures à la Constitution.

Les délégués suivants se sont présentés, et ont signé la Nouvelle Constitution, savoir :

L'Honorable Duncan F. Kenner, Délégué Sénatorial de St Jean Baptiste et d'Ascension, Président de la Convention ;

Akenhead, de St Landry ; Avery, d'Orléans ; Andrews, d'Orléans ; Anderson, de Carroll ; Armant, de St Jacques ; Addison, de Livingston ; Bradford, d'Orléans ; Bartlett, de Nachitoches ; Benjamin, d'Orléans,(Délégué Sénatorial) ; Bernard, de Lafourche-Intérieure ; Beale, d'Est-Baton-Rouge ; Beard, de Catahoula ; Bienvenu, de Plaquemines, de St Bernard et d'Orléans, (rive droite) ; Brother, d'Orléans ; Boulousquie, de St Jean Baptiste ; Boyer, d'Avoyelles ; Bullard, de Nachitoches et de Winn, (Délégué Sénatorial) ; Buisson, d'Orléans ; Byrne, d'Orléans ; Castellanos, d'Orléans ; Carter d'Est-Féliciana ; Campbell, de Natchitoches ; Collens d'Orléans ; Cotton, de Jefferson ; Connely, de Terre-Bonne ; Conrad, d'Est-Baton-Rouge ; Dalferes, d'Assomption ; Delony, d'Est-Féliciana ; Douglass, de Caddo ; Dufour, d'Orléans, (Délégué Sénatorial) ; Dugué, de Jefferson et de St Charles, (Délégué Sénatorial) ; Duffel, d'Ascension ; Edwards, d'Orléans ; Edwards, de Washington ; Eggleston, d'Orléans ; Eustis, d'Orléans ; Farmer, d'Union ; Gardère, de Jefferson et de St Charles ; Guion, d'Assomption, de Lafourche-Intérieure et de Terre-Bonne ; Hatch, de St Hélène ; Hayes, d'Orléans ; Harris, de Claiborne ; Hargis, de Claiborne ; Herron, d'Est-Baton-Rouge et de Livingston ; Hébert, d'Iberville ; Hernandez, d'Orléans ; Hough, de Caldwell ; Hodges, de Bossier ; Hunt, d'Orléans ; Isaacks, de Rapides ; Jennings, d'Orléans ; Jourdan, de Jefferson ; Jones, de St Tammany ; Key, de Lafourche-Intérieure ; King, de St Landry ; King, de Jackson ; Lapeyre, d'Orléans ; Leefe, d'Orléans ; Leeds, d'Orléans ; Le Blanc, d'Assomption ; Lobdill, d'Ouest-Baton-Rouge ; Lyle, d'Iberville et d'Ouest-Baton-Rouge ; McIlhenny, d'Orléans ; McMillen, de De Soto ; Mathews, d'Orléans ; Mathews, de Pointe-Coupée ; Marrero, de St Bernard ; Martin, de St Landry ; Mather, de St Jacques ; Monge, de St Martin ; Nicholls, de St Martin ; Parham, de Madison et de Carroll ; Palfrey, de Ste Marie ; Paxton, de Lafayette ; Patterson, d'Est-Féliciana ; Preaux, d'Orléans ; Price, d'Orléans ; Phillips, d'O.-Fel. ; Pugh, d'Assomption ; Reeves, de Tensas ; Richardson, d'Ouachita, de Morehouse, d'Union et de Jackson ; Richardson, de Ste Marie ; Rixner, de St Charles ; Risk, d'Orléans ; Roselius, d'Orléans, (Délégué Sénatorial) ; Roman, de St Jean Baptiste, de St Jacques et d'Ascension ; Ronquillo, de Plaquemines ; Sandidge, de Claiborne, de Bossier et de Bienville ; St Paul, d'Orléans ; Staës, d'Orléans ; Smart, de Sabine ; Swazey, de St Landry ; Shaw, de Concordia ; Scarborough, d'Ouachita ; Shelton, de Franklin ; Smith, d'Ouest-Féliciana ; Smith, de Winn ; Sibley, d'Avoyelles et de Rapides ; Simms, de Pointe-Coupée ; Stewart, d'Iberville et d'Ouest-Baton-Rouge ; Perkins, de Madison ; Tatman, de St Landry et de Calcasieu ; Talbot, d'Iberville ; Thompson, de Ste Hélène, de Washington et de St Tammany ; Todd, de Morehouse ; Toulouse, de Lafayette ; Van Wickle, de Pointe-Coupée ; Villeré, de Plaquemines ; Waddill, de Rapides et d'Avoyelles ; Williams, de Lafourche-Intérieure ; Wittington, de Rapides ; Wilcoxon, de Vermillion—113.

M. Hunt fait la motion d'ajourner *sine die*.

Avant de mettre cette question aux voix, le Président prend la parole en ces termes :

Permettez-moi, Messieurs, de vous adresser quelques mots de remerciments et de félicitations. Je vous félicite sur la conclusion heureuse de vos travaux. Vous avez été, décidément, une Assemblée travailleuse, et il en est résulté qu'en moins de vingt-cinq jours, dans une saison impropre à aucun travail mental, vous avez modelé de nouveau la loi organique de l'Etat d'une manière qui vous fera honneur et qui ajoutera à la prospérité de votre pays. Il a été dit que le plus grand témoignage de confiance qu'un homme peut conférer sur son semblable est de l'investir du pouvoir législatif ; si cela est, combien grande a dû être la confiance placée en vous, en vous conférant le pouvoir d'établir une loi organique qui doit servir de guide au pouvoir législatif ! L'importance de cette mission a été sentie par vous, et l'ardeur avec laquelle vous vous en êtes acquittés sera dûment appréciée par vos constituants. La Constitution que vous venez d'adopter ne sera peut-être pas acceptable à toutes sections, mais sera reçue, comme tout ensemble, avec reconnaissance, et recevra l'approbation d'une grande majorité des habitants de l'Etat.

Je viens de vous dire qu'un siège dans cette Convention était un poste d'honneur et de responsabilité. Combien est grande, donc la responsabilité de la position dont vous m'avez honoré, comme Président de votre Assemblée—honneur qui a dépassé les limites de mon ambition, et dont l'importance a toujours été présente à ma mémoire. En prenant mon siège, je vous avais promis zèle et fidélité, et une stricte impartialité dans l'exercice de mes fonctions.

J'ai fait mon possible pour obéir à ma promesse ; avec quel succès, messieurs, c'est à vous de juger. Agréez mes remerciments pour les termes agréables dont vous vous êtes servis pour exprimer ce jugement dans la résolution qui vient d'être adoptée par la Convention, et qui est si flatteuse pour moi. Je ne puis m'empêcher de vous rendre grâces pour l'indulgence et le respect avec lesquels vous avez toujours écouté et obéi aux décisions du Président.

Vous allez vous séparer, messieurs—plusieurs d'entre vous ne vous reverrez jamais. Puissent la santé et le bonheur vous suivre partout ; puissiez-vous vivre long-temps pour voir notre Etat prospérer, et commander le respect des autres Etats de l'Union.

Messieurs, il est de mon devoir, conformément à la volonté que vous venez d'exprimer, d'annoncer que cette Convention est ajournée *sine die*.

La Convention s'ajourne alors à dix heures du soir.

OFFICIEL.

BUREAU DES COMMISSAIRES DE LA DETTE CONSOLIDÉE DE LA NLLE-ORLEANS. Nouvelle-Orléans, 5 Juin, 1852.

CONFORMEMENT aux dispositions de l'Acte de la Législature de l'Etat, approuvé le 4 Mai, 1847, et un montant de créances suffisant étant en mains— DES PROPOSITIONS CACHETÉES seront reçues à ce bureau jusqu'au VENDREDI, 17 Septembre, 1852, à midi, pour la vente de BONS de l'ex-Municipalité No. Un, jusqu'à concurrence de la somme de QUARANTE MILLE PIASTRES. Les dites propositions devront avoir pour suscription les mots "Offre de Bons de la Municipalité No. Un." [illegible] seront ouvertes et prises en considération le dit 17 de Septembre, 1852, à midi, et les bons qui pourront être offerts au plus libéral escompte, et dont les échéances arriveront dans le plus court délai, auront la préférence et seront acquittés des fonds de la caisse d'amortissement de la Municipalité No. Un, créée par le dit acte de 4 Mai, 1847.

—COMMISSAIRES—
A. D. CROSSMAN, Maire.
G. DeBUYS, Contrôleur.
WM. H. GARLAND, Trésorier.
W. P. CONVERSE, Rapporteur du Comité des Finances du Conseil des Aldermen.
L. H. PLACE, Rapporteur du Comité des Finances du Conseil des Assistants-Aldermen.
A. Lavat, Secrétaire. ‹[illegible]›

NO. 243.—*Résolu* que le Contrôleur soit et demeure autorisé à vendre à l'encan, après dix jours d'avis, et au rabais, le contrat pour la fourniture des bandes de fer destinées aux ponts de la ville, pendant le terme d'une année, d'après le plan et les spécifications enregistrés au bureau du Voyer.

[Signé] FRANS. ALPUENTE, Président du Cons. des Ass. Aldermen.
[Signé] JAMES ROBB, Président du Cons. des Aldermen.
Approuvé le 2 août, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme : H. EIER, Secrétaire.

BUREAU DU CONTROLEUR, Ville de la Nlle-Orléans, 4 Août, 1852.

Conformément à la résolution qui précède, avis est par le présent donné que je vendrai à mon bureau, le LUNDI, [illegible] jour d'Octobre prochain, à midi, au rabais, le contrat susdit.

G. DEBUYS, Contrôleur.

Spécifications pour la fourniture de bandes de fer destinées aux ponts, pour l'usage de la ville, pendant un an.

Les bandes seront convenablement fondues en fer de première qualité dite "charcoal," conformément aux plans convenus. Elles seront différentes en longueur et en largeur, mais, dans tous les cas, elles auront un pouce d'épaisseur.

Le contractant s'engagera à fournir les bandes à telles époques et en telles quantités que le voyer pourra ordonner. Les dites bandes seront délivrées sur la Levée, en face de la ville, à tels endroits que le voyer pourra désigner, dans un délai de soixante heures après avis, sous peine d'une amende de vingt cinq piastres par jour.

Le contractant s'engagera à remettre à la ville, à l'expiration de son contrat, les modèles qui auront servi à faire fondre les bandes.

On exigera une sûreté de la somme de cinq mille piastres, en garantie de la fidèle exécution du contrat.

Paiements au comptant sur l'acceptation des bandes par le voyer.

Les propositions seront par livre.

Nlle-Orléans, ce 10 août 1852.

LOUIS H. PILIE, Voyer.

NO. 174.—*Résolu* qu'aussitôt après que les titres d'un certain lot de terre, appartenant à la compagnie d'incendie Phenix No. 8, seront acceptés par l'avocat de la ville, le voyer soit et demeure autorisé à faire les plans et spécifications d'une bâtisse à deux étages pour servir de case à pompe, sur le dit lot de terre, pour l'usage de la dite compagnie ; et que le contrôleur soit autorisé à adjuger le contrat à l'encan, au rabais, pour du comptant, après l'achèvement et l'acceptation de la propriété par le voyer ; pourvu que les dits plans et spécifications soient approuvés par le maire et les comités des incendies du Conseil de ville.

[Signé] JAMES ROBB, Président du Cons. des Aldermen.
[Signé] FRANS. ALPUENTE, Président du Cons. des Ass.-Aldermen.
Approuvé le 26 juillet, 1852.
[Signé] A. D. CROSSMAN, Maire.

BUREAU DU CONTROLEUR, Ville de la Nlle-Orléans, 25 Août, 1852.

Avis est par le présent donné que, conformément à la résolution qui précède, j'adjugerai le LUNDI, 30 août, 1852, à midi, au rabais, le susdit contrat.

G. DEBUYS, Contrôleur.

Spécifications relatives à une Case à Pompe et aux Bâtisses nécessaires à l'usage de la Compagnie d'Incendie Phenix No. 8.

SITUATION.

La bâtisse sera construite sur un lot de terre situé rue de la Victoire, entre Marigny et Mandeville, conformément aux plans et alignements ci-joints et donnés par le voyer.

DIMENSIONS, FONDATIONS ET MURS.

[illegible]

BOIS.

[illegible]

AIS, ARDOISES ET TUILES DE TOITS.

[illegible]

PLANCHERS.

[illegible]

ESCALIERS.

[illegible]

PORTES COCHERES POUR LA POMPE.

[illegible]

PORTES ET FENETRES.

[illegible]

BASES ET PLATEFORME.

[illegible]

PLATRAGE.

[illegible]

CIMENT.

[illegible]

COUCHES DE BLANC.

[illegible]

HANGARD POUR LE CHAR A TUYAUX.

[illegible]

PEINTURES EN GENERAL.

[illegible]

MARBRE.

[illegible] "Phenix Fire Company No. 8" [illegible]

POSE DES VITRES.

[illegible]

DALLAGE ET PAVAGE.

[illegible]

MAT DU PAVILLON.

[illegible]

EGOUTS ET CONDUCTEURS.

[illegible]

CLAUSES GENERALES.

[illegible]

Une sécurité de $2500 sera requise en garantie de la fidèle exécution du contrat.

Paiement au comptant, quand le travail sera achevé et accepté par le voyer.

LOUIS H. PILIE, Voyer de la ville.

Nouvelle Orléans, 10 Août, 1852.

SUCCESSION DE ENOCH NOYES.—Les créanciers de la dite succession sont requis par la présente de présenter leurs réclamations contre la dite succession à la soussignée, aussitôt que possible. [août 21 25] MARGARET NOYES, Administratrice.